

ECHQUIER FUND

Société d'investissement à capital variable
Registered office: 60, Avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg
Grand Duchy of Luxembourg
R.C.S. Luxembourg: B 180751
(Ci-après la "Société")

ECHQUIER ARTIFICIAL INTELLIGENCE

LU1819480192 - LU1819479939 - LU2243332421 - LU2243332777 - LU2249481669
LU1819480275 - LU2276731333 - LU2417017865

Luxembourg, 7 novembre, 2022

Chers actionnaires,

Les membres du Conseil d'administration de la Société (le "Conseil d'administration") souhaitent vous informer par le présent avis des modifications suivantes apportées au prospectus de la Société (le "Prospectus"), daté du 8 décembre, 2022.

I. Modification de la section "3. LA SOCIÉTÉ DE GESTION" du Prospectus

Le Conseil a décidé de modifier la partie générale du Prospectus, section "3. La Société de Gestion" afin de clarifier la politique de rémunération de la société de gestion de la Société (les ajouts sont en gras et les suppressions sont barrées) :

« Sous réserve des conditions fixées par la Directive 2009/65/CE, la Société de gestion est autorisée à déléguer sous sa responsabilité et son contrôle, avec l'accord et sous la supervision de la Société et de son Conseil d'administration, tout ou partie de ses fonctions et devoirs à des tiers.

Les sociétés de gestion ont l'obligation de définir une politique de rémunération compatible avec une gestion saine et efficace des risques. Ce principe est défini précisément dans la directive AIFM (2011/61/UE, notamment l'annexe II), la directive OPCVM V (2014/ 91/UE), ainsi que dans le code monétaire et financier (article L533-22-2) et dans le règlement général de l'AMF (article 319-10).

L'AMF a par ailleurs publié des guides professionnels à destination des prestataires de service d'investissement en vue d'une application pratique des dispositions légales et réglementaires.

Enfin, la politique de rémunération est conforme à l'article 5 du Règlement SFDR (UE) 2019/2088.

La politique de rémunération de la Société de Gestion est ainsi compatible avec une gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, la documentation réglementaire des OPC que la Société de Gestion gère.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des OPCVM qu'elle gère ainsi qu'à ceux des investisseurs de ces OPC, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération a été mise en place afin de : supporter activement la stratégie et les objectifs de la Société de Gestion ; supporter la compétitivité de la Société de Gestion sur le marché dans lequel elle opère ; assurer l'attractivité, le développement et la conservation d'employés motivés et qualifiés.

Les principes généraux de la politique de rémunération de LFDE sont les suivants :

- **La composante fixe de la rémunération tient compte de la situation réelle du marché de l'emploi.**
- **Le principe d'égalité de rémunérations hommes/femmes y compris dans la prise en compte de l'évolution de carrière.**
- **Chaque collaborateur fait l'objet d'un processus d'évaluation et d'appréciation des compétences avec définition d'objectifs qualitatifs et quantitatifs**
- **Une rémunération variable discrétionnaire non contractuelle qui rémunère la performance des collaborateurs. La part variable est donc étudiée chaque année par service, et pour chaque collaborateur.**
- **Les principes de la rémunération variable répondent à un principe d'équité qui vise à motiver le plus grand nombre de salariés.**
- **Depuis 2020, la « contribution à la démarche d'investissement responsable de LFDE » est un objectif collectif, fixé à l'ensemble des collaborateurs de LFDE, entrant en jeu dans la détermination de leur rémunération variable annuelle.**
- **LFDE met en place un mécanisme de rémunération variable différée pour les preneurs de risque dont la rémunération variable est supérieure à 200 K€ ; en application de la directive OPCVM V et AIFM.**

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet suivant : www.lfde.com ou gratuitement auprès de la société de gestion sur demande.

~~La politique de rémunération de la Société de gestion est cohérente, promeut une gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas les prises de risque incompatibles avec le profil de risque, les règles ou les documents constitutifs des fonds gérés. Par ailleurs, la politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion et de l'OPCVM qu'elle gère et des investisseurs de cet OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter tout conflit d'intérêts.~~

~~La politique de rémunération reflète les objectifs de la Société de gestion en matière de bonne gouvernance d'entreprise ainsi que la création de valeur durable et à long terme pour les investisseurs de la Société, et est conforme à l'article 111ter alinéa (1) point b) de la Loi sur les fonds d'investissement, selon lequel la politique de rémunération doit être conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion, de la Société et des Actionnaires et comprendre des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération a été conçue et mise en œuvre pour :~~

- ~~soutenir activement la réalisation de la stratégie et des objectifs de la Société de gestion ;~~
- ~~soutenir la compétitivité de la Société de gestion sur les marchés où elle évolue ;~~
- ~~attirer, développer et retenir des employés très performants et motivés ; et~~
- ~~traiter toute situation de conflit d'intérêts. À cette fin, la Société de gestion a mis en place et maintient une politique de gestion adéquate des conflits d'intérêts~~

~~Les salariés de la Société de gestion bénéficient d'une rémunération compétitive et conforme au marché, dont la part fixe est un élément important de la rémunération globale. En outre, l'évaluation de la performance est fixée dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux Actionnaires afin de s'assurer que le processus d'évaluation est fondé sur la performance à long terme de la Société et ses risques d'investissement et que le paiement effectif des éléments de rémunération basés sur la performance est étalé sur la même période. Les composantes fixes et variables de la rémunération totale sont correctement équilibrées et les composantes fixes représentent une proportion suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre l'application d'une politique totalement flexible sur les composantes variables, y compris la possibilité de ne verser aucune composante variable.~~

~~Les principes de la politique de rémunération sont revus régulièrement et adaptés à l'évolution du cadre réglementaire. La politique de rémunération a été approuvée par le Conseil d'administration de la Société de gestion.~~

~~Les détails de la politique de rémunération à jour, y compris, sans s'y limiter, une description de la méthode de calcul des rémunérations et avantages sociaux, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et avantages sociaux, y compris la composition du comité de rémunération lorsqu'un tel comité existe, peuvent être consultés sur le site Internet de la Société de gestion (www.lfde.com). Un exemplaire papier de la politique de rémunération sera également mis à disposition gratuitement sur demande.~~

II. Modification du compartiment "ECHIQUIER ARTIFICIAL INTELLIGENCE" (le "Compartiment") en ce qui concerne les investissements dans des SPAC *Special purpose acquisition companies*

Le Conseil d'administration a décidé de modifier la politique d'investissement et le profil de risque du Compartiment, à des fins de transparence, conformément à l'utilisation de *Special purpose acquisition companies* (les " SPAC ") prescrite par la FAQ de la CSSF concernant la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, en ajoutant le libellé suivant (ajout(s) en gras) :

"1. Objectif et politique d'investissement

[...] En outre, le Compartiment peut investir (jusqu'à 10 % de son actif net) dans des sociétés lors de leur introduction en bourse (« IPO ») (c'est-à-dire l'offre d'actions d'une société privée au public dans le cadre d'une nouvelle émission d'actions) après une analyse discrétionnaire convaincante.

Le Compartiment peut également investir (jusqu'à 10 % de son actif net) dans des sociétés d'acquisition ad hoc (« SPAC »), qui sont uniquement des sociétés constituées pour lever des capitaux par le biais d'une introduction en bourse dans le but d'acquérir ou de fusionner avec une société existante et qualifiées d'investissements éligibles conformément à l'article 41 de la Loi sur les fonds d'investissement

2. Profil de risque

[...]

➤ **Investissements dans les introductions en bourse : oui**

Ces titres peuvent être soumis à une volatilité supérieure à celle de titres plus établis en raison de facteurs, tels que l'absence d'offre publique antérieure, les transactions non saisonnières, le nombre de titres pouvant être négociés et le manque d'informations sur l'émetteur. L'investissement dans ces titres peut entraîner une augmentation des dépenses possibles ainsi que des périodes de détention plus courtes. En outre, l'investissement dans l'introduction en bourse peut avoir un impact significatif sur la performance du Compartiment

➤ **Investissements dans des sociétés d'acquisition ad hoc : oui**

Ces titres peuvent être soumis à des risques spécifiques, tels que la dilution, la liquidité, les conflits d'intérêts ou l'incertitude quant à l'identification, l'évaluation et l'éligibilité de la société cible, et peuvent être difficiles à évaluer en raison de l'absence d'historique de négociation et d'un manque relatif d'informations publiques. De plus, la structure des sociétés d'acquisition ad hoc peut être complexe et leurs caractéristiques peuvent varier en grande partie d'une société d'acquisition ad hoc à l'autre, ce qui signifie que la Société de gestion étudiera chaque société d'acquisition ad hoc individuellement afin de veiller au respect de l'article 41 de la Loi sur les fonds d'investissement.

III. Modifications du Compartiment en ce qui concerne sa politique durable

Le Conseil d'administration a décidé de modifier la politique d'investissement du Compartiment afin de clarifier sa politique durable applicable ainsi que d'inclure un pourcentage d'investissements durables " dans son portefeuille, sans exiger son rééquilibrage, en ajoutant la formulation suivante (ajout(s) en gras) :

*"[...] Cet objectif est associé à une approche extra-financière conforme aux dispositions de l'article 8 du règlement SFDR, **intégrant un pourcentage d'investissements durables** et la prise en compte du Risque de durabilité et des critères ESG, tels que décrits dans la Partie A, section 4. [...]*

Le compartiment investit jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des investissements durables [...]

IV. Modification du Compartiment en ce qui concerne la prise en compte des principales incidences négatives et la réglementation de la Taxonomie

Le Conseil d'administration a décidé de modifier la politique d'investissement du Compartiment afin de mettre en évidence la prise en compte des principales incidences négatives au niveau des produits ainsi que les informations liées au règlement sur la Taxonomie (Le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre pour faciliter l'investissement durable, et modifiant le règlement SFDR), en ajoutant la formulation suivante (ajout(s) en gras) :

"[...] Enfin, la Société de gestion prend en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales mais ne cible pas les investissements qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques

écologiquement durables tels que définis à l'article 9 du règlement sur la taxonomie. La proportion d'investissements du Compartiment dans des activités économiques écologiquement durables s'élève à 0 % de ses actifs, y compris une proportion de 0 % d'activités habilitantes et de 0 % d'activités transitoires telles que visées à l'article 16 et à l'article 10(2) du Règlement sur la taxonomie. Si le portefeuille du Compartiment entre dans le champ des activités économiques écologiquement durables, ce paragraphe sera mis à jour conformément à l'article 5 du Règlement sur la taxonomie.

Le principe " ne pas nuire de manière significative " s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. [...]

V. Modifications du Compartiment en ce qui concerne ses commissions de performance

Le Conseil d'administration a décidé de modifier la section " 8. frais " du Compartiment afin de clarifier les méthodologies utilisées dans le calcul de ses commissions de performance, étant entendu que ce qui précède n'aura pas d'impact matériel sur les actionnaires, y compris en termes de frais facturés, en ajoutant le libellé suivant (ajout(s) en gras et suppression(s) en barré) :

"[...] Fréquence de cristallisation de la commission de performance et Période d'observation

La fréquence de cristallisation, c'est-à-dire la fréquence à laquelle les provisions pour la commission de performance peuvent être définitivement retenues par la Société de Gestion, est annuelle.

La période d'observation pour le calcul de la commission de performance se termine le 30 septembre de chaque année.

En cas de lancement d'une nouvelle Classe au cours de l'exercice financier du Compartiment, les commissions de performance ne seront cristallisées qu'après au moins douze mois à compter de la date de lancement de cette nouvelle Classe. Par conséquent, si une nouvelle Classe est lancée en mars de l' " Année 1 ", les commissions de performance ne seront cristallisées qu'en septembre de l' " Année 2 " .

Période de référence de la commission de performance

La période de référence de la commission de performance est la période pendant laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence, à l'issue de laquelle le mécanisme de compensation de la sous-performance passée (ou performance négative) peut être réinitialisé. Cette période est fixée à cinq années glissantes.

Indicateur de référence

MSCI All Country Index Net Return (Euro) dividendes réinvestis.

Méthode de calcul

La commission de performance est provisionnée à chaque valeur liquidative.

La commission de surperformance est ajustée à chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 15% TTC de la surperformance du Compartiment par rapport à l'indicateur de référence, à condition

que la performance du Compartiment soit positive (la valeur liquidative est supérieure à la valeur liquidative de début de période).

En cas de sous-performance du Compartiment par rapport à l'indicateur de référence, cette provision est ajustée par des reprises de provision. Les reprises de provisions sont plafonnées au niveau des provisions effectuées.

La méthodologie appliquée pour le calcul des commissions de performance est basée sur la méthode de calcul "actif fictif", qui simule un actif fictif soumis aux mêmes conditions de souscription et de rachat que le Compartiment d'origine, augmenté de la performance de l'indice de référence. Cet actif fictif est ensuite comparé à la performance des actifs réels du Compartiment. La différence entre les deux actifs donne donc la surperformance du Compartiment par rapport à son indicateur de référence.

Paiement de la commission de performance et période de rattrapage

- Dans le cas où le Compartiment a surperformé à la fin de la Période d'observation et qu'il a une performance positive, la Société de gestion prend les commissions provisionnées et une nouvelle Période d'observation commence.

- Dans le cas où le Compartiment a surperformé à la fin de la Période d'observation et qu'il a une performance négative, la Société de gestion ne prend aucune commission de performance mais une nouvelle Période d'observation commence.

- Dans le cas où le Compartiment a sous-performé son indicateur de référence à la fin de la Période d'observation, aucune commission n'est prélevée et la Période d'observation initiale est prolongée de 12 mois (période de rattrapage) afin que cette sous-performance puisse être compensée avant qu'une commission de performance ne soit à nouveau due.

- La période d'observation peut être prolongée ainsi jusqu'à cinq ans (période de référence). Au-delà, si la sous-performance résiduelle n'a pas été rattrapée, elle sera abandonnée. Si une année de sous-performance a eu lieu au cours de cette première période de 5 ans et n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum commencera à partir de cette nouvelle année de sous-performance.

-Lors du rachat des actions/parts, s'il existe une provision pour commission de performance, le montant proportionnel aux actions/parts rachetées est versé à la société de gestion.

~~La Société de gestion peut prélever une commission de performance de 15 % TTC de la surperformance au delà de l'indice de référence (consulter la section « Objectif de gestion »). La commission de performance est calculée et provisionnée à chaque Date d'évaluation pendant la Période de référence de la commission de performance, après déduction de l'ensemble des frais, commissions (hors commission de performance) et ajustée des souscriptions, rachats et distributions de manière à ce que ceux-ci n'affectent pas la commission de performance exigible.~~

~~La provision de commission de performance est ajustée à chaque Date d'évaluation, sur la base de 15 % de la surperformance du Compartiment par rapport à l'indice de référence à condition que la performance soit positive pendant la Période de référence de la commission de performance.~~

~~En cas de sous-performance du Compartiment par rapport à l'indice de référence, cette provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions de commission de performance, ces reprises étant limitées au montant provisionné pendant la Période de référence de la commission de performance.~~

~~La Période de référence de la commission de performance commencera pour la première fois le 1er août 2020 et prendra fin le 31 juillet 2021 pour la classe B (EUR), et elle commencera pour la première fois le 6 janvier 2021 et prendra fin le 30 septembre 2022 pour la classe B (USD). À compter du 1er~~

août 2021, la Période de référence de la commission de performance prendra fin le 30 septembre chaque année. Par conséquent, la prochaine Période de référence de la commission de performance pour la classe B (EUR) durera exceptionnellement du 1er août 2021 au 30 septembre 2022.

Les commissions de performance sont prélevées annuellement par la Société de gestion. Les commissions de performance ne sont prélevées que si la valeur liquidative observée à la fin de la Période de référence de la commission de performance est supérieure à la valeur liquidative du début de cette période. En cas de rachat d'Actions, les provisions de commission de performance relatives à ces Actions rachetées sont cristallisées et versées immédiatement à la Société de gestion. En cas de souscription d'Actions, la commission de performance passée concernant la période considérée sera provisionnée (le cas échéant) dans la VL par Action utilisée pour l'exécution de ces souscriptions.

En cas de surperformance par rapport à l'indice de référence à la fin de la Période de référence de la commission de performance, la commission de performance provisionnée est cristallisée et versée à la Société de gestion. Ensuite commence une nouvelle Période de référence de la commission de performance.

En cas de surperformance par rapport à l'indice de référence mais de performance négative à la fin de la Période de référence de la commission de performance, aucune commission de performance n'est versée à la Société de gestion. Ensuite commence une nouvelle Période de référence de la commission de performance.

En cas de sous performance par rapport à l'indice de référence à la fin de la Période de référence de la commission de performance, aucune commission de performance n'est versée à la Société de gestion et la Période de référence de la commission de performance est prolongée d'une nouvelle période annuelle afin de s'assurer que toute sous performance du fonds par rapport à l'indice de référence soit recouverte avant que toute commission de performance ne devienne due. Un tel mécanisme de recouvrement de la sous performance peut être réitéré chaque année pendant un maximum de 5 ans (Période de référence de la commission de performance).

En cas de lancement d'une nouvelle Classe au cours de l'exercice financier du Fonds, les commissions de performance ne seront cristallisées qu'après une période d'au moins douze mois à compter de la date de lancement de cette nouvelle Classe. En conséquence, si une nouvelle Classe est lancée en mars de l'« année 1 », les commissions de performance ne seront cristallisées qu'en septembre de l'« année 2 ».

En outre, des tableaux de calcul actualisés ont été incorporés directement dans les fiches d'information susmentionnées.

Nous vous rappelons la nécessité et l'importance de prendre connaissance du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) du compartiment Echiquier Artificial Intelligence ainsi que du prospectus et des rapports périodiques de la SICAV ECHIQUIER FUND, disponibles sur le site internet (www.lfde.com) ou à demander à l'adresse de la société de gestion : 53 avenue d'Iéna, 75 116 Paris.

Le prospectus complet et les documents d'informations clés pour l'investisseur en vigueur, ainsi que les derniers rapports périodiques, en français, seront disponibles gratuitement auprès de la société de gestion, ainsi que sur le site internet www.lfde.com.

Enfin, les investisseurs qui n'approuvent pas les modifications à mettre en œuvre dans le Prospectus disposent d'un mois à compter de la date du présent avis pour demander le rachat de leurs actions sans frais, en soumettant une demande de rachat conformément à la procédure décrite dans le Prospectus.

Le Conseil administration